



OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION :

Cette instruction a pour but de définir les exigences à respecter concernant l'organisation, les moyens humains et matériels, les procédés et les processus mis en place par les fournisseurs de **produits servant à la réalisation de pièces aéronautiques** afin de garantir le maintien du niveau qualité exigé par nos clients.

1) REVUE DE COMMANDE PAR LE FOURNISSEUR :

Dès réception de la commande, le fournisseur est tenu de réaliser une revue de commande pour s'assurer qu'il dispose de tous les documents, informations et moyens nécessaires (qui doivent être à jour) pour permettre l'exécution de la commande conformément aux conditions imposées.

La revue de commande doit permettre de détecter toute évolution ou tout écart par rapport aux données d'entrée à disposition du fournisseur.

En cas d'écart, il incombe au fournisseur de prendre contact avec JOUANIN-MARCHAND dans les délais les plus courts pour obtenir les informations manquantes afin de mener à bien toutes les opérations de fabrication et de contrôle du produit. Toute correspondance liée à une commande doit se faire par écrit.

Le fournisseur doit retourner systématiquement un accusé de réception (AR) de commande dans les 72 heures. Cet accusé vaut acceptation de la commande sans réserve des présentes conditions et de celles stipulées à la commande. Sans réponse dans ce délai, les conditions de la commande sont considérées comme acceptées par le fournisseur.

2) DOCUMENTATION :

Le fournisseur a la responsabilité d'obtenir, de maintenir à jour et de respecter l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de la commande (normes, procédures, plans, données numériques, etc.). JOUANIN-MARCHAND transmet ses propres exigences et celles de ses clients mais ne fournit pas les standards et les normes ; le fournisseur doit s'y abonner par ses propres moyens.

3) PREVENTION DES PIÈCES DE CONTREFAÇON :

Le fournisseur doit démontrer sa capacité à détecter et prévenir l'utilisation de pièces contrefaites ou suspecter de l'être. Pour cela, le fournisseur doit s'assurer que son process mis en oeuvre est approprié à la détection et la prévention des pièces contrefaites. Les actions mis en places peuvent être, par exemple :

- une formation des personnes appropriées,
- la maîtrise des sources d'approvisionnement externes,
- les méthodologies de vérification et d'essai permettant de détecter des pièces contrefaites,
- la mise en quarantaine et la déclaration des pièces contrefaites ou suspectées de l'être.



4) QUALIFICATION DU PERSONNEL :

Le fournisseur doit :

- S'assurer des capacités professionnelles et de la formation adéquate de son personnel,
- **Sensibiliser son personnel sur l'importance de leur contribution à la conformité et à la sécurité du produit en adoptant un comportement responsable**
- Se conformer aux exigences réglementaires (par exemple, tout fournisseur de l'activité maintenance

doit avoir formé les intervenants aux facteurs humains),

- Former, évaluer, qualifier, suivre et requalifier son personnel affecté aux procédés spéciaux et aux

opérations de libération du produit suivant les normes et exigences clients en vigueur,

5) IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE :

Le fournisseur est tenu de prendre toutes les dispositions utiles d'identification et d'enregistrement pour :

- Repérer les produits en cours de fabrication et en stock
- Eviter les mélanges des matières et des produits
- Assurer la traçabilité ascendante et descendante des matières utilisées
- Garantir la traçabilité des produits fabriqués (ex. N° série individuel, N° lot fabrication, etc.)
- Identifier les documents de production et de contrôle utilisés avec leurs indices.
- Identifier le personnel intervenant dans les documents de production et de contrôle
- Communiquer le rang d'application suite à tout changement de définition ou de conditions de fabrication

Le système du fournisseur doit permettre de retrouver facilement l'historique de sa production, y compris les approvisionnements et phases sous-traitées, suivant les conditions d'archivage en vigueur.

En cas d'anomalie, le fournisseur doit en informer JOUANIN-MARCHAND et assurera l'action nécessaire dans le respect des clauses convenues pour la commande.

6) CONTROLE QUALITE :

Les équipements de production et de contrôle utilisés pour la surveillance et la mesure de caractéristiques doivent être identifiés et validés avant utilisation puis maintenus et contrôlés périodiquement.

7) CONTROLE EN SERIE :

Le fournisseur est responsable de la conformité des fournitures et des prestations qu'il réalise pour JOUANIN-MARCHAND.

8) TRAITEMENT DES NON CONFORMITES :



EXIGENCES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS AERONAUTIQUES

I68A

Toute non-conformité, qui peut être détectée à tous les stades du processus de Production (depuis la livraison jusqu'à la réception, mais également jusqu'au montage sur chaîne chez le client final) signalée par le fournisseur ou détectée par JOUANIN-MARCHAND pourra faire l'objet d'une répercussion financière équivalente au préjudice réel engendré.

* Non Conformités détectées par le Fournisseur

Le fournisseur doit mettre en place un système de détection, d'identification et de traitement des non conformités générées et/ou détectées sur son site. Il s'engage à signaler à JOUANIN-MARCHAND, par écrit et dans le délai le plus réduit, toute anomalie importante qu'il découvrirait en cours de fabrication, de montage ou d'essais.

Toute non-conformité non retouchable détectée par le fournisseur doit faire l'objet d'une demande de dérogation afin de pouvoir statuer sur le sujet. La non-conformité doit être signalée systématiquement dès sa détection au service Qualité de JOUANIN-MARCHAND (AQF).

Dans le cas où le fournisseur rebute les pièces, celles-ci devront être rendues physiquement inutilisables et la matière lui sera resservie uniquement sur présentation de la non-conformité.

Les demandes de dérogations doivent être argumentées et contenir une analyse de cause et un plan d'actions associé de la part du fournisseur.

Aucune livraison de produit sous dérogation ne peut se faire sans une dérogation écrite répondue précisant, si nécessaire, les actions préalables à la livraison. Les fournitures non-conformes livrées par le fournisseur doivent être clairement identifiées et séparées physiquement des fournitures conformes.

* Non Conformités détectées par JOUANIN-MARCHAND

Notification de la Non-conformité

Toute non-conformité d'origine fournisseur détectée par JOUANIN-MARCHAND ou son client fait l'objet d'un Avis Qualité (AQ) et est envoyée au fournisseur pour retouche éventuelle, analyse et traitement dans les délais demandés.

Traitement des Non Conformités

a) Traitement des produits non conformes

Les produits non conformes peuvent être soit rebutés soit acceptés par dérogation.

Suite à la livraison de produits non conformes, les actions suivantes seront déclenchées au cas par cas :

- Convocation du fournisseur pour tri dans les locaux de JOUANIN-MARCHAND
- Retour des produits au fournisseur, en port dû, pour remplacement
- Demande de remplacement des produits en cas de rebut (les produits sont conservés par JOUANIN-MARCHAND mais peuvent être retournés au fournisseur sur sa demande et en port dû)

9) LIVRAISON :

Toutes les livraisons doivent s'effectuer à l'adresse de livraison précisée sur la commande et en fonction des délais exigés.

Le nombre de pièces livrées doit correspondre exactement à la quantité exigée sur la commande. Lorsque la quantité de pièces livrées ne correspond pas aux quantités demandées à la commande.



10) EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT :

Sauf spécification contraire, le choix de l'emballage est de la responsabilité du fournisseur. Le fournisseur doit s'assurer que toutes les dispositions sont prises pour la protection, l'emballage et l'expédition des fournitures terminées. En cas de produits soumis à péremption (peinture, étiquettes, colles, mastics, joints, dégraissant etc.), l'emballage doit identifier la date limite d'utilisation. L'accès aux documents de livraison doit pouvoir se faire sans rompre le conditionnement et emballage du produit.

11) DOCUMENTS DE LIVRAISON :

Toute livraison à JOUANIN-MARCHAND doit être accompagnée d'un Bordereau de Livraison (BL) et d'une déclaration de Conformité (DC) suivant NFL00-015 et de tous les autres documents demandés à la commande.

Le BL/DC doit comprendre, au minimum, les informations suivantes :

- La référence de la commande
- La référence des produits livrés
- Les quantités livrées

Les déclarations de conformité doivent être signées par des personnes habilitées du fournisseur et reconnue comme ayant les compétences pour s'assurer de la conformité des produits (Personnel de la Qualité ou en délégation de la Qualité).

Les autres documents accompagnant la livraison peuvent-être, suivant les types de fournitures :

- Copies des dérogations et des accords acceptés si nécessaire
- Rapport de contrôle, d'analyse ou d'essai

12) RETARDS DE LIVRAISON :

Le non-respect du délai de livraison par le fournisseur peut entraîner des arrêts de production sur les chaînes de fabrication de JOUANIN-MARCHAND et de ses clients.

JOUANIN-MARCHAND se réserve le droit d'appliquer des pénalités financières pour tout retard de livraison. Le montant total des pénalités se matérialise alors par une facture envoyée au fournisseur.

13) DROITS D'ACCES ET DE SURVEILLANCE :

Les Services Officiels de Surveillance (DGAC, DGA, etc.) ont pour mission d'assurer la surveillance des fabrications réalisées par le titulaire de la commande d'achat. A ce titre, ils ont droit de regard à tous les stades de la réalisation de la commande d'achat adressée par JOUANIN-MARCHAND ou par le fournisseur.

Les Services Officiels, pour exercer leur surveillance, ont libre accès dans les locaux du fournisseur. La surveillance des Services Officiels, des clients, des organismes tiers et de JOUANIN-MARCHAND s'exerce sans que cela diminue en quoi que ce soit la responsabilité du fournisseur de fournir un produit conforme.



**EXIGENCES APPLICABLES AUX
FOURNISSEURS AERONAUTIQUES**

I68A

De son côté, le fournisseur se réservera aussi contractuellement le droit d'accès chez ses propres fournisseurs, tel que défini précédemment.

		Rédaction	Vérification	Approbation
Nom		F.Amalric	F.Amalric	G Chauvet
Fonction		Technicien Qualité	Technicien Qualité	PDG
Indice	Date	Principales modifications		
A	02/08/18	Création		